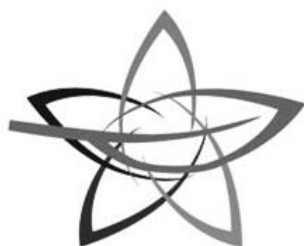




Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

ONU 
programme pour
l'environnement

CIRCULAIRE PIC LVI (56) – décembre 2022



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC LVI (56)

Décembre 2022

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Rome et Genève, 2022

Citer comme suit:

FAO et PNUE. 2022. *Circulaire PIC LVI (56) – décembre 2022*. Rome et Genève. <https://doi.org/10.4060/cc3536fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat à la Convention de Rotterdam (SCR), conjointement administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le PNUE approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles de l'/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du PNUE.

ISBN 978-92-5-137446-7 [FAO]

© FAO et PNUE, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO et le PNUE cautionnent tels ou tels organisation, produit ou service (y compris l'utilisation commerciale). L'utilisation des emblèmes, logos et noms respectifs, ainsi que les abréviations y afférentes, de la FAO, du PNUE et de la Convention de Rotterdam, n'est pas autorisée sans les consentements préalables écrits de la part de la FAO et de la partie PNUE-SCR respectivement, et, en aucun cas, ne doit l'être à des fins commerciales. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en tant qu'organisations administrant la Convention de Rotterdam (CR). La FAO et le PNUE ne sont pas responsables du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale en anglais est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

En ce qui concerne le PNUE en général, les produits d'information sont disponibles sur le site internet www.unep.org, et peuvent être acquis via le lien suivant: <https://shop.un.org/sources/unep>; les demandes d'autorisation en vue de l'utilisation des publications du PNUE sont à adresser au Directeur de la Division Communications, Programme des Nations Unies pour l'environnement, P. O. Box 30552, Nairobi 00100, Kenya, ainsi que, plus spécifiquement concernant la présente publication de la Convention de Rotterdam, au Secrétaire exécutif de la partie PNUE du Secrétariat, c/o Palais des Nations, avenue de la Paix 08-14, CH-1211 Genève 10, Suisse.

En particulier, s'agissant de la présente publication sur la Convention de Rotterdam: celle-ci est disponible sur le site internet de la Convention de Rotterdam, soit <http://www.pic.int>; les autorisations, demandes et questions spécifiques concernant l'utilisation du nom de la Convention de Rotterdam, toutes abréviations y afférentes (CR), ainsi que ses emblèmes et logos – et en ce qui concerne la partie PNUE du Secrétariat de la Convention de Rotterdam, les demandes d'utilisation ou de reproduction de la publication – doivent également être communiquées aux:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam - PNUE
Bureaux: 11-13, chemin des Anémones, CH - 1219 Châteline, Suisse.
Adresse postale: 08-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse.
Tél.: +41 (0)22 917 8271 – Facsimile: +41 (0)22 917 8098
Courriel: brs@un.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam - FAO
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Tél.: +39 06 5703 3765 – Facsimile: +39 06 5703 3224
Courriel: pic@fao.org

CIRCULAIRE PIC LVI (56) – décembre 2022

Table des matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM.....	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale.....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ...	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés.....	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.....	4
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.....	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	5
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	5
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam	5
3.2	Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam	5
3.3	Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam	5

APPENDICE I

RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC	7
---	---

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC 26	
---	--

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC	30
--	----

APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES .	34
---	----

APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III.....	37
---	----

APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE	65
--	----

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après le 31 octobre 2022 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam.¹

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste de toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2022).

Une base de données des notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties est aussi accessible depuis le site web de la Convention.² Elle contient les notifications conformes aux renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, y compris celles relatives aux produits chimiques inscrits dans l'annexe III de la Convention.

¹ www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx

² www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la **Circulaire PIC X** en décembre 1999.³ Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale,ⁱ elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁴

2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire la préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements prescrits dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁵

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date de la première communication du document d'orientation des décisions correspondant.

La dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (COP-10) lors de sa session en présentiel qui a eu lieu du 6 au 17 juin 2022 à Genève, Suisse, a décidé d'amender l'annexe III pour y inscrire deux produits chimiques, en les soumettant à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et en approuvant les documents d'orientation des décisions connexes:

Produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Numéro de décision
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	RC-10/6
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés*	335-67-1	Produit à usage industriel	RC-10/7

*Note:

Les substances suivantes sont comprises dans cette désignation:

- L'acide perfluorooctanoïque (APFO) et ses sels;

³ www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx

⁴ www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx

⁵ www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx

- Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structuraux est un groupe perfluoroheptyle linéaire ou ramifié de formule C_7F_{15} directement rattaché à un autre atome de carbone;
- Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structuraux est un groupe perfluorooctyle linéaire ou ramifié de formule C_8F_{17} .

Les substances suivantes sont exclues de cette désignation:

- Les composés de formule $C_8F_{17}-X$, où $X = F, Cl, Br$;
- Les composés de formule $C_8F_{17}-C(=O)OH$, $C_8F_{17}-C(=O)O-X'$ ou $C_8F_{17}-CF_2-X'$ (où X' désigne un groupe quelconque, y compris des sels);
- L'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et ses dérivés; ($C_8F_{17}SO_2X$ ($X = OH$, sel métallique ($O-M^+$), halogénure, amide, et d'autres dérivés y compris les polymères)).

Les amendements visant à inscrire le décabromodiphényléther et l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés, à l'annexe III sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 22 octobre 2022. Les Parties ont été invitées à fournir des réponses concernant l'importation avant le 21 juillet 2023, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les renseignements indiqués à l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification** d'exportation et les **instructions sur la façon de le remplir** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁶

Lors de sa dixième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision RC-10/4, a engagé les Parties à fournir des informations sur la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 11, et des articles 12 et 14 de la Convention en soumettant des réponses au questionnaire périodique sur la mise en œuvre de ces articles. Dans la même décision il a été demandé au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de continuer à mettre en œuvre les dispositions des décisions RC-7/2 sur les propositions concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation et RC-9/1 sur l'état de la mise en œuvre de la Convention.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

En réponse au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Un tableau contenant ces informations est disponible sur le site web de la Convention.⁷

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

⁶ www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx

⁷ www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx

2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention.⁸ Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

Au 31 octobre 2022, les Parties suivantes, avaient soumis des réponses concernant l'importation pour 52 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention: Australie, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Guyana, Japon, Malaisie, Macédoine du Nord, Norvège, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Singapour, Suisse, Togo, Tunisie, Union européenne (au nom de ses 27 États membres). 112 Parties n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Parmi celles-ci, les huit Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation: Afghanistan, Djibouti, Grenade, Îles Marshall, Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Somalie. Comme indiqué ci-dessus, les Parties ont été invitées à transmettre au plus tard le 21 juillet 2023 les réponses concernant l'importation du décabromodiphényléther et de l'acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et les composés apparentés.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁹

Les réponses concernant l'importation doivent être soumises par le canal de communication officiel de la Partie. La date d'émission et la signature de l'AND doivent être fournies pour chaque formulaire individuel.¹⁰

2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7 et RC-9/5 a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion; et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14: l'acétochlore; l'amiante chrysotile; le carbosulfan; le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L); et les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L.

⁸ www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx

⁹ www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx

¹⁰ www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

2.9 Renseignements sur les mouvements de transit

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam

Au 31 octobre 2022 on comptait 165 Parties à la Convention de Rotterdam.¹¹ Les renseignements sur de nouvelles Parties après le 31 octobre 2022 apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

3.2 Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention:¹²

- Texte de la Convention – Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*);¹³
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*);¹⁴
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*);⁵
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*);¹¹
- Formulaires et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*);⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*);⁷
- Formulaire de notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*);¹⁵
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*);³
- Base de données des autorités nationales désignées et points de contact officiels pour la Convention de Rotterdam (*anglais*).¹

3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des ressources¹⁶ est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la

¹¹ www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx

¹² www.pic.int/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx

¹³ www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx

¹⁴ www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx

¹⁵ www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx

¹⁶ www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx

Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
(FAO)**

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Fax: +39 06 5705 3224
Courriel: pic@fao.org

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
(PNUE)**

Adresse bureau: 11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Adresse postale: c/o Palais des Nations, 8-14, avenue
de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax: +41 22 917 8082
Courriel: brs@un.org

ⁱ **FAO et PNUE.** 2019. *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*. Article 5, paragraphe 2. Rome et Genève.

APPENDICE I**RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE
REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties:

Partie A: Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 octobre 2022.

Partie B: Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention, entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 octobre 2022.

Partie C: Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁷

¹⁷ www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC**PARTIE A****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION****CHILI****Nom usuel:** Alachlore**Numéro CAS:**

15972-60-8

Nom chimique: 2-Chloro-2',6'-diéthyl-N-méthoxyméthylacétanilide**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** BOXER, LASSO, ALANEX 48 % EC, ALAZINE 35/20 L.M., LASSO MICRO-TECH, ALACLOR 48 SC.**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?** : Non**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale autres que l'évaluation de risque ou de danger:**

Cette mesure a pris en compte les points suivants:

- Qu'il appartient au Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) de réglementer, de restreindre ou d'interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la détention et l'utilisation de pesticides utilisés dans l'agriculture nationale.
- Que les substances chimiques relevant de la Convention de Stockholm, que le Chili a ratifiée en 2005, sont mises à jour à mesure que la recherche et les connaissances scientifiques sur les polluants organiques persistants progressent, en incluant de nouvelles substances aux Annexes A, B et C de la Convention.
- Que les substances chimiques relevant de la Convention de Rotterdam, que le Chili a ratifiée en 2005, sont mises à jour conformément aux notifications soumises par les Parties concernant l'adoption de mesures réglementaires finales relatives à l'utilisation d'un produit, fondées sur des aspects sanitaires ou environnementaux, en incluant ces nouvelles substances à l'Annexe III de la Convention conformément aux prescriptions techniques établies par celle-ci.
- Que le Plan national de mise en œuvre de la gestion des polluants organiques persistants, auquel le Service participe, inclut comme activités la mise à jour de la réglementation en vigueur concernant l'inscription de nouvelles substances chimiques à la Convention de Stockholm dans le domaine des pesticides.
- Que l'alachlore, utilisé à des fins herbicides et appartenant au groupe chimique des chloroacétamides, est un cancérigène potentiel et peut produire un certain nombre de métabolites d'importance toxicologique et/ou écotoxicologique.

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale:

Informations publiées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam sur les composés de l'Annexe III:

www.pic.int/Portals/5/download.aspx?d=UNEP-FAO-RC-DGD-GUID-Alachlor-2011.En.pdf**Résumé de la mesure de réglementation finale:** La fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la détention et l'utilisation des substances actives pesticides contenant de l'alachlore sont interdites dans toutes les préparations à usage agricole et forestier qui en contiennent, ainsi que le matériel technique ou le concentré technique destiné à la préparation nationale de produits phytopharmaceutiques à usage agricole et forestier pour une utilisation sur le marché intérieur ou pour l'exportation.

Exceptionnellement, l'importation d'étalons analytiques sera autorisée pour être utilisés pour la détermination d'analytes correspondant aux substances actives pures et des métabolites utilisés dans un programme de surveillance dans des études de résidus dans différentes matrices liées au domaine agro-sylvo-pastoral, ou dans la recherche scientifique. L'importation doit se conformer aux dispositions de la résolution qui réglemente l'importation des étalons analytiques des pesticides (Résolution d'exemption n° 1 557 de 2014, établit les exigences pour l'autorisation des pesticides et abroge la résolution n° 3 670 de 1999).

<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1060172&idVersion=2019-01-21&idParte=9416045>

Les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs, les vendeurs, les entreposeurs et les détenteurs qui, pour quelque raison que ce soit, maintiennent ou ont maintenu des stocks de pesticides préparés contenant la

substance active alachlore doivent se conformer aux dispositions de la résolution qui réglemente l'obligation de déclarer au Service de l'agriculture et de l'élevage l'existence de pesticides périmés (Résolution n° 432 de 2015, Il établit l'obligation de déclarer au Service de l'agriculture et de l'élevage l'existence de pesticides périmés et abroge les résolutions indiquées). <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1075015>

Les infractions à la présente résolution seront sanctionnées de la manière prévue par le décret-loi n° 3.557 de 1980 (www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178) et conformément à la loi n° 18.755, www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30135.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 04/01/2012

CHILI

Nom usuel: Endosulfan

Numéro CAS: 115-29-7

Nom chimique: Sulfite de 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-ène-5,6-ylène diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: THIODAN 50 PM, THIONEX 50 WP, THIONEX 35 EC, DECISDAN 328 EC.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Non

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale autres que l'évaluation de risque ou de danger:

Cette mesure a pris en compte les points suivants:

- Qu'il appartient au Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) de réglementer, de restreindre ou d'interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la détention et l'utilisation de pesticides utilisés dans l'agriculture nationale.
- Que les substances chimiques relevant de la Convention de Stockholm, que le Chili a ratifiée en 2005, sont mises à jour à mesure que la recherche et les connaissances scientifiques sur les polluants organiques persistants progressent, en incluant de nouvelles substances aux Annexes A, B et C de la Convention.
- Que les substances chimiques relevant de la Convention de Rotterdam, que le Chili a ratifiée en 2005, sont mises à jour conformément aux notifications soumises par les Parties concernant l'adoption de mesures réglementaires finales relatives à l'utilisation d'un produit, fondées sur des aspects sanitaires ou environnementaux, en incluant ces nouvelles substances à l'Annexe III de la Convention conformément aux prescriptions techniques établies par celle-ci.
- Que le Plan national de mise en œuvre de la gestion des polluants organiques persistants, auquel le Service participe, inclut comme activités la mise à jour de la réglementation en vigueur concernant l'inscription de nouvelles substances chimiques à la Convention de Stockholm dans le domaine des pesticides.
- Que l'endosulfan, qui est utilisé comme insecticide et appartient au groupe chimique des organochlorés, est toxique pour de nombreuses espèces animales, est un perturbateur endocrinien chez plusieurs espèces terrestres et aquatiques; et provoque également une neurotoxicité et des effets hématologiques.

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale:

Informations publiées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam sur les composés de l'Annexe III: www.pic.int/Portals/5/download.aspx?d=UNEP-FAO-RC-DGD-GUID-Endosulfan-2011.Sp.pdf

Résumé de la mesure de réglementation finale: La fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la détention et l'utilisation des substances actives pesticides contenant de l'endosulfan sont interdites dans toutes les préparations à usage agricole et forestier qui en contiennent, ainsi que le matériel technique ou le concentré technique destiné à la préparation nationale de produits phytopharmaceutiques à usage agricole et forestier pour une utilisation sur le marché intérieur ou pour l'exportation.

Exceptionnellement, l'importation d'échantillons analytiques sera autorisée pour être utilisés pour la détermination d'analytes correspondant aux substances actives pures et des métabolites utilisés dans un programme de surveillance dans des études de résidus dans différentes matrices liées au domaine agro-sylvo-pastoral, ou dans la recherche scientifique. L'importation doit se conformer aux dispositions de la résolution qui réglemente l'importation des échantillons analytiques des pesticides (Résolution d'exemption n° 1 557 de 2014, établit les exigences pour l'autorisation des pesticides et abroge la résolution n° 3 670 de 1999). www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1060172&idVersion=2019-01-21&idParte=9416045

Les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs, les vendeurs, les entreposeurs et les détenteurs qui, pour quelque raison que ce soit, maintiennent ou ont maintenu des stocks de pesticides préparés contenant la substance active endosulfan doivent se conformer aux dispositions de la résolution qui réglemente l'obligation de déclarer au Service de l'agriculture et de l'élevage l'existence de pesticides périmés (Résolution n° 432 de 2015, Il établit l'obligation de déclarer au Service de l'agriculture et de l'élevage l'existence de pesticides périmés et abroge les résolutions indiquées). <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1075015>

Les infractions à la présente résolution seront sanctionnées de la manière prévue par le décret-loi n° 3.557 de 1980. (www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178) et conformément à la loi N° 18.755, <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30135>

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 04/01/2012

MALAWI

Nom usuel: Dichlorvos

Numéro CAS:

62-73-7

Nom chimique: Phosphate de 2,2-dichlorovinyle et de diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les préparations et applications, sauf celles indiquées au point 2.2.1.

Emplois qui demeurent autorisés: Dichlorvos sous forme de bandes pour la lutte contre les insectes nuisibles dans les champs et dans les lieux de stockage.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Non

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale autres que l'évaluation de risque ou de danger:

La mesure de réglementation est fondée sur la nature du produit telle qu'elle est décrite par la classification des dangers (classe 1 B) par rapport au statut socio-économique des utilisateurs prévus. Les utilisateurs visés n'ont pas les moyens d'acheter l'EPI prescrit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du dichlorvos autres que ceux sous forme de bandes et destinés à la lutte contre les mites des stocks et le piégeage de masse des mouches des fruits.

A partir du 22 mars 2019, aucune autorisation pour les produits phytopharmaceutiques contenant du dichlorvos ne peut être accordée ou renouvelée à l'exception de la forme acceptée.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Les informations disponibles sont insuffisantes pour effectuer une évaluation des risques concernant l'exposition des opérateurs, des travailleurs et l'exposition occasionnelle. En outre, on manque de données sur la toxicité des produits de dégradation. Par conséquent, il n'a pas été démontré que les risques pour les opérateurs, les travailleurs et lors d'une exposition occasionnelle découlant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du dichlorvos sont acceptables, raison pour laquelle le Malawi a pris la décision de strictement réglementer son utilisation.

Compte tenu des caractéristiques et du mode d'action du dichlorvos et des précautions d'emploi prescrites, les petits exploitants agricoles qui constituent plus de 90 pour cent des utilisateurs n'ont pas les moyens d'acheter les EPI prescrits pour l'utilisation du pesticide. La plupart des champs se trouvent également dans les quartiers d'habitation et son application affecterait directement la population environnante par inhalation.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction des risques liés à l'utilisation de produits contenant du dichlorvos.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Le dichlorvos présente des risques élevés pour les abeilles et les oiseaux, selon la décision de 2013 de l'EPA concernant la demande d'examen d'un groupe de substances dangereuses.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction potentielle des impacts négatifs à long terme sur l'environnement.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 22/03/2019

UNION EUROPÉENNE**Nom usuel:** Chlorpyrifos**Numéro CAS:**

2921-88-2

Nom chimique: Phosphorothioate de O,O-diéthyle et de O-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyle)**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.**Emplois qui demeurent autorisés:** Non pertinent.**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?** : Oui**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos car le chlorpyrifos n'est pas approuvé en tant que substance active en vertu du règlement (CE) no 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'Union européenne devaient retirer toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos en tant que substance active au plus tard le 16 février 2020. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos sont interdits à compter du 16 avril 2020.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** La conclusion générale de l'évaluation du chlorpyrifos en ce qui concerne les effets sur la santé humaine, sur la base des informations disponibles et des conditions d'utilisation proposées, est que les critères d'approbation énoncés à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009 ne sont pas satisfaits, des préoccupations ayant été identifiées en ce qui concerne:

- Le potentiel génotoxique du chlorpyrifos, qui ne peut être exclu sur la base des informations disponibles des résultats positifs ont été trouvés dans une étude in vitro d'aberration chromosomique et dans deux essais in vitro de synthèse non programmée d'ADN; des résultats positifs in vivo ont été trouvés dans la littérature ouverte sur l'aberration chromosomique et sur les dommages à l'ADN causés par le stress oxydatif ou par l'inhibition de la topoisomérase II qui est considérée comme un événement moléculaire déclencheur de la leucémie infantile. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir des valeurs de référence fondées sur la santé pour le chlorpyrifos et les évaluations du risque alimentaire et non alimentaire ne peuvent pas être effectuées.
- Neurotoxicité pour le développement (DNT) – des effets ont été observés dans l'étude disponible sur la neurotoxicité pour le développement chez le rat (des effets nocifs ont été observés à la dose la plus faible testée chez le rat et aucune dose sans effet indésirable observé «NOAEL» n'a pu être établie) et il existe des preuves épidémiologiques montrant une association entre l'exposition au chlorpyrifos et/ou au chlorpyrifos-méthyl pendant le développement et des effets indésirables sur le développement neurologique chez les enfants.
- Sur la base des preuves relatives au DNT, au cours de l'examen par les pairs les experts ont suggéré qu'il serait approprié de classer le chlorpyrifos comme toxique pour la reproduction, catégorie 1B, H360D «Peut nuire à l'enfant à naître», conformément aux critères énoncés dans le règlement (CE) no 1272/2008 de la Commission.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 10/01/2020

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/18 de la Commission du 10 janvier 2020 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyrifos a eu lieu le 16 janvier 2020.

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Mancozèbe**Numéro CAS:**

8018-01-7

Nom chimique: Complexe manganèse éthylènebis(dithiocarbamate) (polymère) avec sel de zinc**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.**Emplois qui demeurent autorisés:** Non pertinent.**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?** : Oui**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe parce que le mancozèbe n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'Union européenne devaient retirer toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe en tant que substance active au plus tard le 4 juillet 2021. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe sont interdits à compter du 4 janvier 2022.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations communiquées, aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active mancozèbe ne devrait satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) n° 546/2011.

L'évaluation relative à la santé humaine a fait apparaître les préoccupations suivantes:

- Le mancozèbe doit être classé comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B (R1B) conformément aux critères énoncés dans le règlement (CE) no 1272/2008 de la Commission, comme recommandé dans l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques publié en mars 2019. Les substances classées comme R1B ne peuvent être approuvées que s'il est démontré que l'exposition est négligeable ou si dans la demande des informations sont fournies pour démontrer que les substances actives sont nécessaires pour lutter contre un danger phytosanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens disponibles [article 4, paragraphe 7, du règlement (CE) no 1107/2009].
- Le mancozèbe répond aux critères pour être identifié comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien pour l'homme -selon la modalité T (thyroïde)-, ce qui a des conséquences similaires pour l'approbation que la classification en tant que R1B.
- Les estimations de l'exposition non alimentaire dépassent les valeurs de référence pour les tomates, les pommes de terre, les céréales (pour certains types d'applications) et les vignes, qui sont les seules utilisations proposées par le demandeur dans sa demande.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe.**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations communiquées, aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active mancozèbe ne devrait satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) n° 546/2011.

L'évaluation relative à la santé humaine a fait apparaître les préoccupations suivantes:

- Le mancozèbe répond aux critères pour être identifié comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien pour les organismes non visés -selon la modalité T (thyroïde).
- Le mancozèbe présente un risque élevé pour les oiseaux, les mammifères, les arthropodes non visés, les macro-organismes du sol pour toutes les utilisations représentatives (à l'exception des tomates cultivées dans des serres permanentes de haute technologie) ainsi que pour les organismes aquatiques, à l'exception de l'utilisation sur les pommes de terre.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 14/12/2020

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/2087 de la Commission du 14 décembre 2020 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe a eu lieu le 4 janvier 2021.

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Mercure

Numéro CAS:

7439-97-6

Nom chimique: Mercure

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est sévèrement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:

Règlement (CE) 1907/2006 (REACH)

Le mercure ne peut pas être mis sur le marché:

- dans les thermomètres médicaux;
- dans d'autres appareils de mesure destinés à la vente au grand public (tels que les manomètres, baromètres, sphygmanomètres, thermomètres autres que les thermomètres médicaux).

Les dispositifs de mesure suivants contenant du mercure, destinés à des usages industriels et professionnels, ne peuvent pas être mis sur le marché:

- baromètres;
- hygromètres;
- manomètres;
- sphygmanomètres;
- jauges de contrainte à utiliser avec les pléthysmographes;
- tensiomètres;
- thermomètres et autres applications thermométriques non électriques;
- pycnomètres à mercure;
- dispositifs de mesure au mercure pour la détermination du point de ramollissement.

Directive 2006/66/CE

Sans préjudice de la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, les États membres interdisent la mise sur le marché de toutes les piles ou accumulateurs, incorporés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005 pour cent de mercure en poids.

Directive 2011/65/UE (RoHS)

Les États membres veillent à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces de rechange destinés à leur réparation, à leur réutilisation, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou à l'amélioration de leur capacité, ne contiennent pas de mercure à des concentrations supérieures à 0,1 pour cent. Certaines applications sont exemptées de cette restriction (voir la section ci-dessous).

Règlement (UE) 2017/852 sur le mercure

Le règlement (UE) 2017/852 établit une restriction progressive de l'utilisation du mercure et des composés du mercure dans les procédés de fabrication industrielle. L'utilisation du mercure et des composés du mercure dans les procédés de fabrication suivants a déjà été interdite dans l'Union européenne:

1. Procédés de fabrication dans lesquels le mercure ou les composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs;
2. La plupart des procédés de fabrication (y compris la production de chlore et de soude) dans lesquels le mercure est utilisé comme électrode, à l'exception de ceux énumérés dans la section ci-dessous;
3. La production de polyuréthane.

La fabrication, l'importation et l'exportation des produits suivants contenant du mercure ajouté sont interdites:

1. Les piles ou accumulateurs contenant plus de 0,0005 pour cent de mercure en poids.
2. Les commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radiofréquence à haute fréquence dans les instruments de contrôle et de surveillance, possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais.
3. Les lampes fluorescentes compactes (LFC) d'éclairage ordinaire:
 - LFC.i $\leq$ 30 watts à teneur en mercure supérieure à 2,5 mg par bec de lampe;
 - LFC.ni $\leq$ 30 watts à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par bec de lampe.
4. Les lampes fluorescentes linéaires (LFL) suivantes d'éclairage ordinaire:
 - au phosphore à trois bandes < 60 watts à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe;
 - au phosphore d'halophosphate ≤ 40 watts à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.
5. Les lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression (VMHP).
6. Les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes (CCFL et EEFL) pour affichages électroniques contenant du mercure ajouté suivantes:
 - de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe;
 - de longueur moyenne (> 500 mm et $\leq 1\,500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe;
 - de grande longueur ($> 1\,500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe.
7. Cosmétiques contenant du mercure et des composés du mercure, à l'exception des cas particuliers inscrits à l'annexe V, entrées 16 et 17, du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil.
8. Les pesticides, biocides et antiseptiques locaux.
9. Les instruments de mesure non électroniques ci-après:
 - baromètres;
 - hygromètres;
 - manomètres;
 - thermomètres et autres applications thermométriques non électriques;
 - sphigmomanomètres;
 - jauges de contrainte utilisés avec pléthysmographes;
 - pycnomètres à mercure;
 - instruments de mesure contenant du mercure pour la détermination du point de ramollissement.

L'utilisation du mercure dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai est interdite.

À partir du 1er janvier 2019, les amalgames dentaires ne sont utilisés que sous forme encapsulée pré-dosée. L'utilisation du mercure en vrac par les praticiens de l'art dentaire est interdite. À partir de 2018, les amalgames dentaires ne sont pas utilisés dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des mineurs des 15 ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient.

L'article 8 du règlement (UE) 2017/852 établit un régime réglementaire en vertu duquel la fabrication et la mise sur le marché de nouveaux produits contenant du mercure ajouté (PMA) et l'utilisation de nouveaux procédés sont interdites, sauf autorisation de la Commission en vertu de son article 8, paragraphe 6, ou autorisation au titre de l'article 4, paragraphe 6, de la directive LdSD.

Un nouveau PMA est donc défini à l'article 8, paragraphe 1, comme un produit qui n'était pas fabriqué avant le 1er janvier 2018, tandis qu'un nouveau procédé est défini à l'art. 8, paragraphe 2, comme un procédé qui n'était pas utilisé avant le 1er janvier 2018. Une liste indicative et non exhaustive des PAM et des procédés de fabrication est disponible, ainsi qu'une liste indicative non exhaustive des instruments juridiques de l'Union européenne les couvrant directement ou indirectement est disponible dans le lien suivant:

[https://circabc.europa.eu/sd/a/ef04cabe-8f8e-484f-8e2f-dcbbc352c5a2/Inventory%20art%208\(7\)%20Mercury%20Reg%202018-07-02.pdf](https://circabc.europa.eu/sd/a/ef04cabe-8f8e-484f-8e2f-dcbbc352c5a2/Inventory%20art%208(7)%20Mercury%20Reg%202018-07-02.pdf)

Emplois qui demeurent autorisés:**Règlement (UE) 2017/852 sur le mercure**

L'utilisation du mercure ou des composés du mercure, sous forme pure ou en mélange, dans les procédés de fabrication suivants:

1. En ce qui concerne les procédés de fabrication dans lesquels le mercure est utilisé comme électrode, la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium reste autorisée jusqu'au 1er janvier 2028. La production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode est interdite à partir du 11 décembre 2017.
2. L'utilisation du mercure et des composés du mercure dans la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium est autorisée jusqu'en janvier 2028, sous réserve des conditions suivantes:
 - pas d'utilisation de mercure provenant de l'extraction minière primaire;
 - réduction des rejets directs et indirects de mercure et de composés du mercure dans l'air, l'eau et le sol, d'ici à 2020, de 50 pour cent (par unité de production) par rapport à 2010;
 - soutien à la recherche et au développement dans le domaine des procédés de fabrication sans mercure;
 - à partir du 13 juin 2017, les capacités des installations utilisant du mercure ou des composés du mercure à des fins de production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium qui fonctionnaient avant ladite date ne sont pas augmentées, et aucune installation nouvelle n'est autorisée.

La fabrication, l'importation et l'exportation des produits contenant du mercure ajouté suivants sont autorisées:

1. Les commutateurs et relais, les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes (CCFL et EEFL) pour affichage électroniques et instruments de mesure, lorsqu'ils remplacent un composant d'un équipement plus grand et à condition qu'aucune solution de remplacement viable sans mercure ne soit disponible pour ce composant, conformément à la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage et à la directive 2011/65/UE (LdSD).
2. Ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais.

La fabrication et l'utilisation de produits contenant du mercure ajouté pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence sont autorisées, ainsi que les produits essentiels à la protection civile et à des utilisations militaires;

L'utilisation d'appareils de mesure non électroniques installés dans des équipements à grande échelle ou utilisés pour des mesures de haute précision lorsqu'il n'existe pas de solution de remplacement appropriée sans mercure est autorisée.

La fabrication et la mise sur le marché des nouveaux produits contenant du mercure ajouté suivants sont autorisées:

1. les équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires;
2. les équipements destinés à être envoyés dans l'espace;
3. les améliorations techniques apportées aux produits contenant du mercure ajouté qui étaient fabriqués avant le 1er janvier 2018 ou la modification de tels produits, à condition que ces améliorations ou cette modification donnent lieu à une réduction de la quantité de mercure utilisée dans ces produits.

L'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication suivants est autorisée:

1. Séparation des isotopes en particulier du lithium-6 et du lithium-7 (par exemple le procédé COLEX);
2. Production par exemple de plomb tétraéthyle, d'acides γ -cétoniques et de vitamine B-2;
3. Dorure au feu et argenture au mercure.

La fabrication et l'utilisation d'amalgames dentaires sous forme encapsulée pré-dosée sont autorisées. L'utilisation de séparateurs d'amalgames dans les établissements de soins dentaires au sein desquels des amalgames dentaires sont utilisés ou des obturations à l'amalgame dentaire ou des dents contenant de tels amalgames sont retirés est obligatoire, afin de protéger les praticiens de l'art dentaires et leurs patients de l'exposition au mercure et de garantir que les déchets correspondants sont collectés et éliminés conformément à une gestion rationnelle des déchets et ne sont en aucun cas rejetés dans l'environnement.

L'examen entrepris par la Commission européenne (COM/2020/378 final <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1597885340723&uri=CELEX:52020DC0378>) montre clairement que l'élimination progressive de la plus grande utilisation restante de mercure dans l'UE – les amalgames dentaires – est techniquement et économiquement réalisable avant 2030. Par conséquent, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil en 2022 une proposition législative visant à éliminer progressivement l'utilisation des amalgames dentaires.

Directive 2011/65/UE (RoHS)

L'utilisation du mercure est autorisée pour les instruments médicaux et les instruments de surveillance et de contrôle suivants:

1. Détecteurs des rayonnements ionisants;
2. Détecteurs à infrarouge;
3. Électrodes de référence: électrodes au chlorure de mercure à faible concentration de chlorure, électrodes au sulfate de mercure et électrodes à l'oxyde de mercure;
4. Ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et dans les commutateurs et relais RF haute fréquence des instruments de surveillance et de contrôle sans excéder 20 mg de mercure par commutateur ou relais.

L'utilisation du mercure est autorisée pour les applications suivantes:

1. Mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) ne dépassant pas (par brûleur):
 - (a) Pour l'éclairage ordinaire (< 30 W : 2,5 mg
 - (b) Pour éclairage ordinaire ≥ 30 W et < 50 W : 3,5 mg
 - (c) Pour l'éclairage ordinaire ≥ 50 W et < 150 W : 5 mg
 - (d) Pour l'éclairage ordinaire ≥ 150 W : 15 mg
 - (e) Pour l'éclairage ordinaire avec une structure de forme circulaire ou carrée et un tube d'un diamètre ≤ 17 mm : 7 mg
 - (f) À usage spécial : 5 mg
2. Mercure dans les lampes fluorescentes linéaires à double culot destinées à l'éclairage ordinaire ne dépassant pas (par lampe):
 - (a) phosphore à trois bandes à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre < 9 mm (par exemple T2): 4 mg
 - (b) phosphore à trois bandes à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre ≥ 9 mm et ≤ 17 mm (par exemple T5): 3 mg
 - (c) phosphore à trois bandes à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm et ≤ 28 mm (par exemple T8): 3,5 mg
 - (d) phosphore à trois bandes à durée de vie normale équipées d'un tube d'un diamètre > 28 mm (par exemple T12): 3,5 mg
 - (e) phosphore à trois bandes à durée de vie longue ($\geq 25\,000$ h): 8 mg : 3,5 mg
3. Mercure dans d'autres lampes fluorescentes ne dépassant pas (par lampe):
 - (a) Lampes au phosphore à trois bandes non linéaires équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm (par exemple T9): 15 mg
 - (b) Lampes destinées à d'autres usages ordinaires d'éclairage et usages spéciaux (par exemple, lampes à induction) 15 mg
4. Mercure dans les lampes fluorescentes à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrodes externes (CCFL et EEFL) à usage spécial ne dépassant pas (par lampe):
 - (a) Longueur courte (≤ 500 mm): 3,5 mg
 - (b) Longueur moyenne (> 500 mm et $\leq 1\,500$ mm): 5mg
 - (c) Grande longueur (> 1 500 mm): 13 mg
 - (d) Mercure dans d'autres lampes à décharge basse pression (par lampe): 15 mg

5. Mercure dans les lampes à vapeur de sodium haute pression destinées à l'éclairage ordinaire qui présentent un indice de rendu des couleurs amélioré ne dépassant pas (par brûleur) $R_a > 60$:
 - (a) $P \leq 155 \text{ W}$: 30 mg
 - (b) $155 \text{ W} < P \leq 405 \text{ W}$: 40 mg
 - (c) $P > 405 \text{ W}$: 40 mg
6. Mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression destinées à l'éclairage ordinaire ne dépassant pas (par brûleur):
 - (a) $P \leq 155 \text{ W}$: 25 mg
 - (b) $155 \text{ W} < P \leq 405 \text{ W}$: 30 mg
 - (c) $P > 405 \text{ W}$: 40 mg
7. Mercure dans les lampes aux halogénures métalliques (MH)
8. Mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans la présente annexe III de la directive LdSD.

En décembre 2021, la Commission européenne a adopté 12 actes délégués concernant des dérogations pour l'utilisation du mercure dans les lampes (y compris les lampes fluorescentes compactes CFL, les LFL au phosphore à trois bandes, le CCFL et la EEFL). Ces actes délégués supprimeront progressivement certaines de ces applications dans un court laps de temps (2023-2025).

https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/rohs-directive_en

Directive 2006/66/CE

L'utilisation du mercure est autorisée pour les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:

1. les systèmes d'urgence et d'alarme, y compris l'éclairage de sécurité;
2. les équipements médicaux.

Règlement (CE) 1907/2006 (REACH)

L'utilisation d'instruments de mesure contenant du mercure est autorisée dans le cadre des exemptions suivantes:

1. sphymomanomètres de mesure contenant du mercure comme norme de référence dans les études de validation clinique des sphymomanomètres sans mercure;
2. instruments de mesure contenant du mercure vieux de plus de 50 ans au 3 octobre 2007;
3. instruments de mesure contenant du mercure destinés à être présentés à des fins culturelles et historiques, lors d'expositions publiques;
4. les instruments de mesure contenant du mercure qui étaient utilisés dans la Communauté avant le 3 avril 2009. Toutefois, les États membres peuvent restreindre ou interdire la mise sur le marché de ces instruments de mesure.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'utilisation du mercure est strictement réglementée dans l'Union européenne en vertu du règlement (UE) 2017/852 sur le mercure, du règlement (CE) 1907/2006 (REACH), de la directive 2011/65/UE (RoHS) et de la directive 2006/66/CE (piles et accumulateurs).

En 2006, la directive 2006/66/CE a introduit une interdiction de mise sur le marché des piles et des accumulateurs contenant du mercure.

En 2007, la directive 2007/51/CE a introduit une restriction au titre de la directive 76/769/CEE concernant la mise sur le marché de mercure dans les thermomètres médicaux et dans d'autres dispositifs de mesure destinés à la vente au grand public.

Le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) a abrogé la directive 76/769/CEE. Le règlement (CE) no 552/2009 de la Commission a modifié l'annexe XVII de REACH en intégrant à la rubrique 18.a les restrictions applicables à certains dispositifs de mesure contenant du mercure adoptées en vertu de la directive 2007/51/CE.

En 2011, la directive 2011/65/UE (LdSD) a établi une restriction à la mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques à une valeur de concentration maximale de 0,1 pour cent de mercure, autorisant des exemptions pour certaines applications pendant une période limitée.

Le règlement (UE) no 847/2012 de la Commission a modifié l'annexe XVII de REACH en introduisant dans la rubrique 18.a. une restriction à la mise sur le marché d'instruments de mesure contenant et utilisant du mercure

destinés à des usages industriels et professionnels. La restriction a commencé à s'appliquer à partir du 10 avril 2014.

Le règlement (UE) 2017/852 sur le mercure a été adopté en mai 2017. Le présent règlement complète l'acquis de l'Union européenne et établit les dispositions nécessaires pour assurer l'alignement complet de l'acquis de l'Union européenne sur la Convention de Minamata sur le mercure établissant des mesures et des conditions concernant l'utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges de mercure, ainsi que la fabrication, l'utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté, et la gestion des déchets de mercure.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: la santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le mercure est un produit chimique préoccupant à l'échelle mondiale en raison de sa propagation atmosphérique à longue distance, de sa persistance dans l'environnement une fois qu'il a été introduit par l'homme, de sa capacité de bioaccumulation dans les écosystèmes et de ses effets négatifs importants sur la santé humaine, notamment des effets neurologiques et autres effets nocifs sur la santé, avec des préoccupations particulières quant à ses effets nocifs sur les nourrissons et les enfants à naître.

Le mercure peut être transformé en méthylmercure, la forme la plus toxique, qui se bioamplifie en particulier dans la chaîne alimentaire aquatique, ce qui rend les populations et les espèces sauvages consommant beaucoup de poisson et de fruits de mer particulièrement vulnérables.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du mercure.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Le mercure est un produit chimique préoccupant à l'échelle mondiale en raison de sa propagation atmosphérique à longue distance, de sa persistance dans l'environnement une fois qu'il a été introduit par l'homme, de sa capacité de bioaccumulation dans les écosystèmes et de ses effets négatifs importants sur l'environnement.

Le mercure peut être transformé en méthylmercure, la forme la plus toxique, qui se bioamplifie en particulier dans la chaîne alimentaire aquatique, ce qui rend les populations et les espèces sauvages consommant beaucoup de poisson et de fruits de mer particulièrement vulnérables.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation du mercure.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 13/06/2017

La directive 2006/66/CE est entrée en vigueur le 26 septembre 2006.

La directive 2007/51/CE a commencé à s'appliquer le 3 avril 2009.

Le règlement (CE) no 552/2009 de la Commission est entré en vigueur le 27 juin 2009.

La directive 2011/65/UE est entrée en vigueur le 21 juillet 2011.

Le règlement (UE) no 847/2012 de la Commission a commencé à s'appliquer le 10 avril 2014.

Le règlement (UE) 2017/852 est entré en vigueur le 13 juin 2017.

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Méthiocarbe

Numéro CAS:

2032-65-7

Nom chimique: 4-Méthylthio-3,5-xylyl méthylcarbamate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés: Non pertinent.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du méthiocarbe parce que le méthiocarbe n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'Union Européenne devaient retirer toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du méthiocarbe en tant que substance active au plus tard le 3 juillet 2020. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du méthiocarbe sont interdits à compter du 4 avril 2020.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:

En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations communiquées, aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active méthiocarbe ne devrait satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) n° 546/2011.

L'évaluation relative à la santé humaine a fait apparaître les préoccupations suivantes:

- L'exposition des travailleurs chargeant et semant les semences traitées était supérieure au NAE0 (628 pour cent du NAE0) et au AAOEL (826 pour cent de l'AAOEL), même avec l'utilisation de vêtements de travail, de gants et d'un équipement de protection respiratoire FFP3.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009, notamment en ce qui concerne:

- L'évaluation des risques pour le consommateur n'a pas pu être effectuée parce que la définition du résidu pour l'évaluation des risques dans les produits végétaux n'est pas finalisée en raison du manque de données de toxicité pour exclure le potentiel génotoxique du métabolite méthiocarbe sulfoxyde;
- Aucune information sur les méthodes d'analyse utilisées dans toutes les études de toxicité alimentaire, y compris l'évaluation de leur validité, n'a été fournie.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du méthiocarbe.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations communiquées, aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active méthiocarbe ne devrait satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) n° 546/2011.

L'évaluation relative à la santé humaine a fait apparaître les préoccupations suivantes:

- Un risque aigu et chronique élevé pour les oiseaux a été identifié;
- Un risque aigu et chronique élevé pour les mammifères a été identifié;
- Un risque élevé pour les vers de terre a été identifié suite à l'exposition au méthiocarbe et à son métabolite méthiocarbe sulfoxyde.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009, notamment en ce qui concerne:

- L'évaluation des risques pour les abeilles n'a pas pu être finalisée.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du méthiocarbe.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 27/09/2019

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/2087 de la Commission du 27 septembre 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active méthiocarbe a eu lieu le 3 octobre 2019

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Tépraloxydim

Numéro CAS:

149979-41-9

Nom chimique: (EZ)-(RS)-2-{1-[(2E)-3-chloroallyloximino]propyl}-3- hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-en-1-one

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?: Non

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale autres que l'évaluation de risque ou de danger:

L'unique demandeur du renouvellement de l'approbation de la substance active tépraloxydim a informé la Commission et l'État membre rapporteur de son choix de ne pas poursuivre la demande de renouvellement de l'approbation.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active tépraloxydim, puisque le tépraloxydim n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'Union Européenne devaient retirer toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du tépraloxydim en tant que substance active au plus tard le 31 mai 2015. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du tépraloxydim sont interdits à partir du 31 mai 2015.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 15/01/2015

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2015/58 de la Commission du 15 janvier 2015 a eu lieu avant le 5 février 2015.

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Thiaméthoxame

Numéro CAS:

153719-23-4

Nom chimique: (E,Z)-3-(2-chloro-thiazol-5-ylméthyl)-5-méthyl- [1,3,5]oxadiazinan-4-ylidene-N-nitroamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Les utilisations du thiaméthoxame en tant que produit phytopharmaceutique, à l'exception des utilisations dans les serres permanentes.

Emplois qui demeurent autorisés: Règlement (UE) no 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides:

Le thiaméthoxame est approuvé dans l'Union Européenne en vertu du règlement (UE) no 528/2012 pour son utilisation en tant que substance active pour les produits biocides du type de produits 18 – Insecticides, acaricides et produits de lutte contre d'autres arthropodes (lutte contre les organismes nuisibles). La validité de l'approbation du PT-18 prend fin le 31 janvier 2025.

Directive 2013/3/UE de la Commission du 14 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil en vue d'étendre l'inscription à l'annexe I de ladite Directive de la substance active thiaméthoxame au type de produits 18. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

<http://data.europa.eu/eli/dir/2013/3/oj> <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/3/oj>

Directive 2008/77/CE de la Commission du 25 juillet 2008 modifiant la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil en vue d'inscrire le thiaméthoxame à l'annexe I de ladite Directive en tant que substance active (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

<http://data.europa.eu/eli/dir/2008/77/oj>

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: La mesure de réglementation finale, à savoir le règlement d'application (UE) 2018/785 de la Commission, réglementant strictement l'utilisation du thiaméthoxame conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, stipule ce qui suit: Seules les utilisations comme insecticide, dans des serres permanentes ou pour le traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes peuvent être autorisées. La culture qui en résulte doit rester dans une serre permanente pendant tout son cycle de vie.

Les États membres de l'Union Européenne étaient tenus, conformément au règlement (CE) no 1107/2009, de modifier ou de retirer, le cas échéant, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du thiaméthoxame en tant que substance active au plus tard le 19 septembre 2018.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:

Il a été conclu que seules les utilisations suivantes de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active thiaméthoxame peuvent être autorisées, car elles sont censées satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) no 546/2011:

- Utilisations dans des serres permanentes ou pour le traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes. La culture qui en résulte doit rester dans une serre permanente pendant tout son cycle de vie.

En outre, compte tenu des risques que présentent pour les abeilles les semences traitées, la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du thiaméthoxame devraient être soumises aux mêmes restrictions que l'utilisation du thiaméthoxame.

Lors de l'examen par les pairs le 28 février 2018 de l'évaluation actualisée des risques liés aux pesticides pour les abeilles concernant la substance active thiaméthoxame, en considérant les utilisations en tant que traitement des semences et granulés, les risques suivants pour l'environnement ont été identifiés:

Risque pour les abeilles par translocation systémique dans les plantes – résidus dans le nectar et le pollen:

- Un risque élevé au niveau 1 a été conclu pour le colza et le maïs et pour tous les groupes d'abeilles. Il convient de noter qu'en l'absence de données spécifiques sur la toxicité, les risques élevés pour les abeilles solitaires ont été identifiés en utilisant uniquement une estimation de substitution de la toxicité unique basée sur des données sur les abeilles mellifères (faible risque non démontré) (scénario de culture traitée et scénario de culture suivante).
- L'évaluation des risques de niveau 2 pour les utilisations sur le colza d'hiver démontre un risque élevé pour:
 - Toutes les espèces d'abeilles pour les utilisations sur le colza d'hiver (scénario de culture traitée).
 - Les bourdons et les abeilles solitaires pour les utilisations sur le maïs (scénario de culture traitée).
- L'évaluation des risques de niveau 3 pour les utilisations sur le colza d'hiver a révélé un risque élevé manifeste pour les abeilles solitaires, tandis que la conclusion pour les abeilles mellifères et les bourdons était moins évidente (scénario de culture traitée). Bien que des effets clairs et cohérents n'aient pas été observés pour les abeilles mellifères et les bourdons, l'analyse des données au moyen des éléments de preuve n'a pas permis d'exclure la possibilité d'observer des effets plus que négligeables sur les paramètres liés, directement et indirectement, aux objectifs de protection respectifs.

Risque pour les abeilles lié à la contamination de la végétation adjacente par la dérive des poussières:

- Sur la base de l'évaluation des risques de niveau 1, un risque élevé pour tous les groupes d'abeilles a été indiqué pour les utilisations sur les brocolis, les choux de Bruxelles, les choux fleurs, les choux pommés, les choux frisés, la laitue, les carottes et le maïs. Néanmoins, toutes les cultures précédentes à l'exception des carottes et du maïs sont semées dans des serres. Lorsque ces structures sont permanentes, l'exposition des abeilles est considérée comme négligeable et on conclut que le risque est faible.
- Pour les utilisations sur le colza d'hiver, il a été conclu que le risque (basé sur des données de substitution) est élevé pour les bourdons et les abeilles solitaires. L'évaluation des risques pour les abeilles mellifères n'a pas pu être finalisée, faute de données sur la toxicité chronique pour les adultes et le développement des HPG (un faible risque a néanmoins été indiqué en ce qui concerne la toxicité aiguë pour les adultes et la toxicité prolongée pour les larves, lorsqu'un déflecteur est utilisé).
- Pour les utilisations sur la betterave sucrière (les deux taux de semis), l'évaluation des risques n'a pas pu être finalisée en l'absence de données sur la toxicité chronique pour les adultes et le développement des HPG (alors qu'un faible risque a été indiqué pour la toxicité aiguë pour les adultes et la toxicité prolongée pour les larves pour tous les groupes d'abeilles – pour les bourdons et les abeilles solitaires, seulement lorsqu'un déflecteur est utilisé.).

Risque pour les abeilles lié à la consommation d'eau contaminée:

- Une évaluation des risques affinée a indiqué un risque élevé pour les abeilles mellifères lié à l'exposition aux fluides de guttation lors de l'utilisation dans le maïs.

De plus, les insecticides néonicotinoïdes sont persistants dans l'environnement, en particulier dans le sol. Les valeurs moyennes et médianes DT₅₀ pour le thiaméthoxame dans le sol sont de 174 jours. Le thiaméthoxame remplit les critères pour être une substance vP. Il convient peut-être de noter que le principal métabolite du thiaméthoxame dans le sol est le clothianidine, de sorte que la seule DT₅₀ de la substance active n'est pas

entièrement représentative de l'ensemble du profil temps-variable de l'exposition.

Lors de l'examen par les pairs de l'évaluation actualisée des risques liés à la substance active thiaméthoxame pour les abeilles, les lacunes suivantes ont été relevées dans les données:

Risque pour les abeilles par translocation systémique dans les plantes – résidus dans le nectar et le pollen:

- L'évaluation des risques pour les abeilles mellifères n'a pas pu être finalisée, faute de données sur la toxicité chronique pour les adultes et le développement des HPG (un faible risque a néanmoins été indiqué pour la toxicité aiguë pour les adultes et la toxicité prolongée pour les larves).
- L'évaluation des risques de niveau 3 pour le maïs a mis en évidence un faible risque pour les bourdons. Une fois de plus, une conclusion définitive n'a pas pu être tirée pour les abeilles mellifères et les abeilles solitaires sur la base des données disponibles. Cela tient principalement au fait que les expériences disponibles n'étaient pas adaptées pour traiter le risque dû à l'exposition au pollen de maïs contaminé, entre autres raisons. Les données ne permettaient pas d'exclure la possibilité d'observer des effets plus que négligeables sur les paramètres liés, directement et indirectement, aux objectifs de protection respectifs.

Risque pour les abeilles lié à la consommation d'eau contaminée:

- En l'absence de paramètres d'entrée convenus pour la modélisation des eaux de surface FOCUS, aucune évaluation de l'exposition pour les utilisations représentatives n'a pu être effectuée. Par conséquent, le risque pour les abeilles consommant des résidus dans les eaux de surface n'a pas pu être finalisé.

Risque pour les abeilles lié à la contamination de la végétation adjacente par la dérive de poussières:

- En ce qui concerne les utilisations sur la betterave sucrière (les deux taux de semis), l'évaluation des risques n'a pas pu être finalisée en l'absence de données sur la toxicité chronique pour les adultes et le développement des HPG (alors qu'un faible risque a été indiqué pour la toxicité aiguë pour les adultes et la toxicité prolongée pour les larves pour tous les groupes d'abeilles – pour les bourdons et les abeilles solitaires seulement lorsqu'un déflecteur est utilisé).
- Les données disponibles n'ont pas permis d'effectuer une évaluation affinée des risques d'exposition par dérive de poussières.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du thiaméthoxame.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 29/05/2022

Règlement d'application (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018 modifiant le règlement d'application (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active thiaméthoxame.

http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/785/oj

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Thirame

Numéro CAS:

137-26-8

Nom chimique: Disulfure de tétraméthylthiurame ou disulfure de bis(diméthylthiocarbamoyl)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active thirame, puisque le thirame n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'Union Européenne devaient retirer toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du thirame en tant que substance active au plus tard le 30 janvier 2019. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du thirame sont interdits à partir du 1er mai 2019. La mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du thirame sont interdites à partir du 31 janvier 2020.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:

En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations fournies, aucun produit phytopharmaceutique contenant du thirame n'est censé satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) no 546/2011.

Selon l'évaluation relative à la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été relevées:

- Un risque alimentaire élevé a été identifié pour les mammifères.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009. Plus précisément:

- L'évaluation des risques pour le consommateur par l'apport alimentaire ne peut pas être finalisée pour les produits d'origine végétale compte tenu des données en attente pour finaliser les définitions des résidus dans les cultures primaires et en rotation ainsi que dans les produits transformés. En outre, et compte tenu des valeurs toxicologiques de référence convenues pour le thirame et des ensembles complets de données sur les résidus de thirame pour les pommes, les poires et les fraises, un sujet de préoccupation aigu pour les consommateurs concernant l'ingestion a été identifié pour ces utilisations représentatives.
- L'évaluation des risques pour les consommateurs liés à la consommation d'eau potable n'a pas pu être finalisée, alors qu'une évaluation complète des informations relatives à l'effet des procédés de traitement de l'eau sur la nature des résidus qui pourraient être présents dans les eaux de surface, lorsque celles-ci sont prélevées pour l'eau potable, n'était pas disponible, compte tenu du fait que le demandeur a indiqué que le composé dangereux NDMA a le potentiel de se former si du thirame ou du DMC sont présents dans l'eau brute traitée.
- Au cours de l'examen par les pairs des pesticides, les experts ont proposé la classification du thirame comme cancérogène de catégorie 2 mais non comme toxique pour la reproduction, conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1272/2008, et, par conséquent, les conditions des dispositions provisoires de l'annexe II, point 3.6.5, du règlement (CE) no 1107/2009 concernant la santé humaine pour l'examen des propriétés de perturbation endocrinienne ne sont pas remplies. Toutefois, sur la base des données disponibles et des connaissances actuelles (comité scientifique de l'EFSA, 2013), le potentiel de perturbation endocrinienne du thirame n'a pas pu être conclu.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du thirame.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations fournies, aucun produit phytopharmaceutique contenant du thirame n'est censé satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) no 546/2011.

Selon l'évaluation liée à l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées:

- Un risque alimentaire élevé a été identifié pour les oiseaux et les mammifères.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du thirame.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 09/10/2018

Les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2018/1500 de la Commission du 9 octobre 2018 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active thirame, conformément au règlement (CE) no 1107/2009, sont entrées en vigueur le 29 octobre 2018.

Les dispositions du règlement d'exécution (UE) no 2018/1500 de la Commission du 9 octobre 2018 concernant l'interdiction de l'utilisation et de la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du thirame, conformément au règlement (CE) no 1107/2009, sont entrées en vigueur le 31 janvier 2020.

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC**PARTIE B****NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Annexe III
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Phénylphosphonothioate de O-éthyle et de O-4-nitrophényle (EPN)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	Non

PARTIE C**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE VÉRIFICATION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Annexe III
1,3-Dichloropropene	542-75-6	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
2-Amino-2-thiazoline-4-carboxylic acid	2150-55-2	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Azinphos-methyl	86-50-0	Pesticide	Türkiye	Europe	Oui
Arsenic compound	7440-38-2	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Cis-Zeatin	327771-64-5	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Diclofluanid	1085-98-9	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Türkiye	Europe	Oui
Esbiothrin	84030-86-4	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Fluzaifop	69335-91-7	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Halfenprox	111872-58-3	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Imazamethabenz-methyl	69969-22-8	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Phorate	296-0202	Pesticide	Türkiye	Europe	Oui
Phosphoric acid	7664-38-2	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Primisulfuron-methyl	86209-51-0	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Prometryn	7287-19-6	Pesticide	Türkiye	Europe	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Annexe III
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Pyridaphenthion	119-12-0	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Pyrimidifen	105779-78-0	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Pyriethion	123343-16-8	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Resmethrin	10453-86-8	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
TCMTB- Ester méthylique de l'acide thiocyanique (2-benzothiazolylthio)	21564-17-0	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Tebuthiuron	34014-18-1	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Terbutryn	886-50-0	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Tetardifon	116-29-0	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Thiazafluron	25366-23-8	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Thiometon	640-15-3	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Tolfenpyrad	129558-76-5	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Tralometthrin	66841-25-6	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Triadimefon	43121-43-3	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Triazamate	112143-82-5	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Triforine	26644-46-2	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Trimedlure	12002-53-8	Pesticide	Türkiye	Europe	Non

APPENDICE II**PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES
EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA
PROCÉDURE PIC****PARTIE A****RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION
PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A
VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA
PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION****RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO**

Nom de la préparation: Cyperméthrine

Type de préparation (par exemple EC, WP, DP, GR, TB): EC

Appellations commerciales et nom des fabricants, si possible: Super PHONEWDOL10

Nom du (des) produit(s) actif(s) dans la préparation: Cyperméthrine

Dosage des produits actifs dans la préparation: 10 %

Joindre une copie de(s) l'étiquette(s) dans la mesure du possible (ou décrire les aspects clefs de l'étiquette: langue, etc.):

Voir l'annexe I.

Modes d'utilisation courants et attestés de la préparation dans le pays:

- **La préparation est homologuée / l'utilisation est autorisée dans le pays ?** Non
- **Quelles sont les utilisations permises dans le pays ?** Non
- **Existe-t-il des restrictions d'utilisation ou d'application spécifiées comme condition pour l'homologation ?** Non
- **Information sur l'étendue de l'utilisation, telle que le nombre d'homologations, le volume de production ou de vente:** N/P
- **Autre information sur la manière dont la formulation est communément/typiquement utilisée dans le pays:** Voir l'annexe II

Description claire des incidents liés à la préparation considérée, incluant les effets néfastes et la manière dont la préparation a été utilisée (par exemple la Partie B: Formulaire de rapport d'incident par les préparations pesticides extrêmement dangereuses identifie le niveau de détail demandé). D'autres formats de rapport en cours d'utilisation dans le pays peuvent aussi servir, dans la mesure où ils contiennent une information comparable:

L'enquête de 2019 a permis de recueillir les détails de 3 incidents liés au Super PHONEWDOL 10.

On peut résumer l'incident lié au Super PHONEWDOL 10 comme suit:

- Il s'est produit après la pulvérisation de pesticides dans le champ de pastèque;
- La fréquence d'application est de 2 à 5 fois par saison de culture;
- Les symptômes sont apparus dans les 4 à 12 heures suivant l'exposition, tels que de la toux, une salivation excessive, de l'insomnie;
- Utilisation d'équipement de protection partielle tels que des gants, des bottes, une chemise à manches longues, un pantalon long et un simple chapeau.

Mesures réglementaires, administratives ou autres, prises ou devant être prises par le pays à la suite de ces incidents:

La République démocratique populaire lao ne dispose pas d'un système de notification des incidents d'empoisonnement liés aux pesticides. Aucune analyse scientifique pour clarifier le lien avec la cyperméthrine.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Nom de la préparation: Cyperméthrine

Type de préparation (par exemple EC, WP, DP, GR, TB): EC

Appellations commerciales et nom des fabricants, si possible: FRONK 35

Nom du (des) produit(s) actif(s) dans la préparation: Cyperméthrine

Dosage des produits actifs dans la préparation: 35 %

Joindre une copie de(s) l'étiquette(s) dans la mesure du possible (ou décrire les aspects clefs de l'étiquette: langue, etc.):

Voir l'annexe I.

Modes d'utilisation courants et attestés de la préparation dans le pays:

- **La préparation est homologuée / l'utilisation est autorisée dans le pays ?** Non
- **Quelles sont les utilisations permises dans le pays ?** Non
- **Existe-t-il des restrictions d'utilisation ou d'application spécifiées comme condition pour l'homologation ?** Non.
- **Information sur l'étendue de l'utilisation, telle que le nombre d'homologations, le volume de production ou de vente:** N/P
- **Autre information sur la manière dont la formulation est communément/typiquement utilisée dans le pays:** Voir l'annexe II.

Description claire des incidents liés à la préparation considérée, incluant les effets néfastes et la manière dont la préparation a été utilisée (par exemple la Partie B: Formulaire de rapport d'incident par les préparations pesticides extrêmement dangereuses identifie le niveau de détail demandé). D'autres formats de rapport en cours d'utilisation dans le pays peuvent aussi servir, dans la mesure où ils contiennent une information comparable.

L'enquête de 2019 a permis de recueillir les détails de 3 incidents liés au FRONK 35.

On peut résumer l'incident lié au FRONK 35 comme suit:

- Il s'est produit après la pulvérisation de pesticides dans le champ de pastèque;
- La fréquence d'application est de 2 à 5 fois par saison de culture;
- Les symptômes sont apparus dans les 4 à 12 heures suivant l'exposition, tels que des démangeaisons de la peau et des éruptions cutanées;
- Utilisation d'équipement de protection partielle tels que des gants, des bottes, une chemise à manches longues, un pantalon long et un simple chapeau.

Mesures réglementaires, administratives ou autres, prises ou devant être prises par le pays à la suite de ces incidents:

La République démocratique populaire lao ne dispose pas d'un système de notification des incidents d'empoisonnement liés aux pesticides. Aucune analyse scientifique pour clarifier le lien avec la cyperméthrine.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Nom de la préparation: Benzoate d'émamectine 5 % SG

Type de préparation (par exemple EC, WP, DP, GR, TB): SG

Appellations commerciales et nom des fabricants, si possible: SAN EMA 5

Nom du (des) produit(s) actif(s) dans la préparation: Benzoate d'émamectine

Dosage des produits actifs dans la préparation: 5.7 %

Joindre une copie de(s) l'étiquette(s) dans la mesure du possible (ou décrire les aspects clefs de l'étiquette: langue, etc.):

Voir l'annexe I.

Modes d'utilisation courants et attestés de la préparation dans le pays:

- **La préparation est homologuée / l'utilisation est autorisée dans le pays ?** Non homologué dans le pays.
- **Quelles sont les utilisations permises dans le pays ?** Non pertinent.
- **Existe-t-il des restrictions d'utilisation ou d'application spécifiées comme condition pour l'homologation ?** Non pertinent.
- **Information sur l'étendue de l'utilisation, telle que le nombre d'homologations, le volume de production ou de vente:** Non pertinent
- **Autre information sur la manière dont la formulation est communément/typiquement utilisée dans le pays:** Voir l'annexe II.

Description claire des incidents liés à la préparation considérée, incluant les effets néfastes et la manière dont la préparation a été utilisée (par exemple la Partie B: Formulaire de rapport d'incident par les préparations pesticides extrêmement dangereuses identifie le niveau de détail demandé). D'autres formats de rapport en cours d'utilisation dans le pays peuvent aussi servir, dans la mesure où ils contiennent une information comparable:

L'enquête de 2019 a permis de recueillir les détails d'un incident lié au San EMA 5.

On peut résumer l'incident lié au San EMA 5 comme suit:

- Il s'est produit après la pulvérisation de pesticides dans le champ;
- La fréquence d'application est de d'environ 4 fois par saison de culture;
- Les symptômes sont apparus dans les 4 à 12 heures suivant l'exposition, tels que des démangeaisons de la peau et des éruptions cutanées;
- Utilisation d'équipement de protection partielle tels que des gants, des bottes, une chemise à manches longues, un pantalon long et un simple chapeau.

Mesures réglementaires, administratives ou autres, prises ou devant être prises par le pays à la suite de ces incidents:

Dans la République démocratique populaire lao, l'homologation des pesticides est basée sur les produits. Étant donné que SAN EMA 5 n'est pas homologué au Laos, ses utilisations dans le pays sont illégales. Cependant, il existe des produits homologués contenant du benzoate d'émamectine 5 % SG avec une étiquette disponible dans la langue officielle.

Les organismes responsables prendront les mesures appropriées pour empêcher l'importation et la vente de pesticides non homologués en collaboration avec le Département des douanes et l'inspection aux points de contrôle frontaliers et dans les magasins de pesticides.

Les organismes responsables sensibiliseront et éduqueront également les agriculteurs sur le danger d'utiliser des pesticides non homologués ou interdits, et diffuseront des informations aux agriculteurs sur la disponibilité de produits contenant du benzoate d'émamectine 5 % SG homologués localement.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Nom de la préparation: Méthomyl 40 % SP

Type de préparation (par exemple EC, WP, DP, GR, TB): SP

Appellations commerciales et nom des fabricants, si possible: LANDERN

Nom du (des) produit(s) actif(s) dans la préparation: Méthomyl

Dosage des produits actifs dans la préparation: 40 %

Joindre une copie de(s) l'étiquette(s) dans la mesure du possible (ou décrire les aspects clefs de l'étiquette: langue, etc.):

Voir l'annexe I.

Modes d'utilisation courants et attestés de la préparation dans le pays:

- **La préparation est homologuée / l'utilisation est autorisée dans le pays ?** Non homologué dans le pays.
- **Quelles sont les utilisations permises dans le pays ?** Non pertinent.
- **Existe-t-il des restrictions d'utilisation ou d'application spécifiées comme condition pour l'homologation ?** Non pertinent.
- **Information sur l'étendue de l'utilisation, telle que le nombre d'homologations, le volume de production ou de vente:** Non pertinent
- **Autre information sur la manière dont la formulation est communément/typiquement utilisée dans le pays:** Voir l'annexe II.

Description claire des incidents liés à la préparation considérée, incluant les effets néfastes et la manière dont la préparation a été utilisée (par exemple la Partie B: Formulaire de rapport d'incident par les préparations pesticides extrêmement dangereuses identifie le niveau de détail demandé). D'autres formats de rapport en cours d'utilisation dans le pays peuvent aussi servir, dans la mesure où ils contiennent une information comparable:

L'enquête de 2019 a permis de recueillir les détails d'un incident lié au LANDERN.

On peut résumer l'incident lié au LANDERN comme suit:

- Il s'est produit après la pulvérisation de pesticides dans le champ de haricots-asperges
- La fréquence d'application est de 5 fois par saison de culture.
- Les symptômes sont apparus dans les 4 à 12 heures suivant l'exposition.
- Les symptômes n'ont pas été communiqués
- Utilisation d'équipement de protection partielle tels que des gants, des bottes, une chemise à manches longues, un pantalon long et un simple chapeau.

Mesures réglementaires, administratives ou autres, prises ou devant être prises par le pays à la suite de ces incidents.

Étant donné que les produits contenant du méthomyl ne sont pas homologués au Laos, leur utilisation dans le pays est illégale.

Les organismes responsables prendront les mesures appropriées pour empêcher l'importation et la vente de pesticides non homologués (y compris le méthomyl) en collaboration avec le Département des douanes et l'inspection aux points de contrôle frontaliers et dans les magasins de pesticides.

Les organismes responsables sensibiliseront et éduqueront également les agriculteurs sur le danger d'utiliser des pesticides non homologués ou interdits, et diffuseront des informations aux agriculteurs sur la disponibilité de solutions alternatives au méthomyl appropriées et homologuées localement.

PARTIE B

PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTREMÉMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION

Nom chimique de la formulation	Partie	Région	Annexe III
Carbosulfan 20 % WG (granulés dispersables dans l'eau)	République démocratique populaire lao	Asie	Non

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure			
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 ²
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Phorate	298-02-2	Pesticide	16 septembre 2019
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier: - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphtéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Pesticide	1 ^{er} février 2009 ³
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange: - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 ^{er} février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle-parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante: - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 ^{er} février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes: - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes: - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	40088-47-9 32534-81-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	21 octobre 2022
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	16 septembre 2019
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes: - Acide perfluorooctane sulfonique - Perfluorooctane sulfonate de potassium - Perfluorooctane sulfonate de lithium - Perfluorooctane sulfonate d'ammonium - Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium - Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium - Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium - N-éthylperfluorooctane sulfonamide - N-méthylperfluorooctane sulfonamide - N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide - N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide - Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7	Produit à usage industriel	10 août 2013
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés ⁴	335-67-1	Produit à usage industriel	21 octobre 2022
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Tous les composés de tributylétain, en particulier: - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphthénate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit à usage industriel	15 septembre 2017 ⁵
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Notes:

- Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
- Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le «méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L)».
- Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie «produit à usage industriel». Les composés du tributylétain ont initialement été inscrits à l'annexe III dans la catégorie «pesticide» par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué aux Parties concernait uniquement la catégorie «pesticide». Ultérieurement, la décision RC-8/5 adopté un amendement à l'annexe III pour inscrire tous les composés du tributylétain également dans la catégorie «produit à usage industriel». Ledit amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2017. Un document d'orientation des décisions révisé a aussi été approuvé (voir note 5).
- Les substances suivantes sont comprises dans cette désignation:
 - L'acide perfluorooctanoïque (APFO) et ses sels;
 - Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structurels est un groupe perfluoroheptyle linéaire ou ramifié de formule C_7F_{15} - directement rattaché à un autre atome de carbone;
 - Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structurels est un groupe perfluorooctyle linéaire ou ramifié de formule C_8F_{17} .
 Les substances suivantes sont exclues de cette désignation:
 - Les composés de formule $C_8F_{17}-X$, où $X = F, Cl, Br$;
 - Les composés de formule $C_8F_{17}-C(=O)OH$, $C_8F_{17}-C(=O)O-X'$ ou $C_8F_{17}-CF_2-X'$ (où X' désigne un groupe quelconque, y compris des sels);
 - L'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et ses dérivés; ($C_8F_{17}SO_2X$ ($X = OH$, sel métallique ($O-M^+$), halogénure, amide, et autres dérivés y compris les polymères)).
- Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé pour les composés du tributylétain, concernant les catégories «pesticide» et «produit à usage industriel», approuvé par la décision RC-8/5.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT
L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES
N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention:
www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets:

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées;
2. Réponses concernant l'importation par Partie;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 octobre 2022) peuvent être consultées sous le premier onglet «Réponses récemment diffusées». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet «Réponses par Partie» ou le troisième onglet «Réponses par produit chimique».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet «Cas où des réponses n'ont pas été soumises». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

Alachlore

Liban

Oman

Aldicarbe

Oman

Azinphos-méthyl

Oman

Carbofuran

Bénin

Guinée

Liban

Nouvelle-Zélande

Oman

DDT

Érythrée

Endosulfan

Oman

Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

Bénin

Méthamidophos

Oman

Phorate

Bénin

Guinée

Liban

Nouvelle-Zélande

Oman

Tous les composés du tributylétain

Bénin

Guinée

Oman

Trichlorfon

Bénin

Guinée

Liban

Oman

Préparations pesticides extrêmement dangereuses

Méthyle-parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

Liban

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

Bénin

Produits à usage industriel

Amiante actinolite

Cambodge

Amiante amosite

Cambodge

Amiante anthophyllite

Cambodge

Amiante crocidolite

Cambodge

Amiante trémolite

Cambodge

Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes: Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther

Bénin

Cambodge

Nouvelle-Zélande

Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes: Tétrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther

Bénin

Cambodge

Nouvelle-Zélande

Hexabromocyclododécane

Bénin
Cambodge
Cuba
Macédoine du Nord
Malaisie
Nouvelle-Zélande

Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles

Bénin
Cambodge
Nouvelle-Zélande

Biphényles polybromés (PBB)

Cambodge

Polychlorobiphényles (PCB)

Cambodge

Terphényles polychlorés (PCT)

Cambodge

Paraffines chlorées à chaîne courte

Bénin
Cambodge
Nouvelle-Zélande

Plomb tétraéthyle

Cambodge

Plomb tétraméthyle

Cambodge

Tous les composés du tributylétain

Cambodge

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Cambodge

APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III

Cet appendice est composé de deux parties:

Partie A: Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31 octobre 2022) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Partie B: Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2022) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁸

¹⁸ www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET
DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Serbie	Europe	LII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C ₁₆₋₂₀ et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,3,4,5-Bis(2-butylène)tétrahydro-2-furaldéhyde (MGK Repellent, MGK-R11)	126-15-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4 D sel de diméthylamine	2008-39-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C ₈₋₁₄ , amorcé avec le benzénecarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C ₁₀₋₁₆ -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
5- <i>tert</i> -butyl-2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylène (musc-xylène)	81-15-2	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	XLIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XLV
Acide (2-naphtyloxy)acétique	120-23-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acide 4-chlorophénoxyacétique	122-88-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acide fluoroacétique et ses sels	144-49-0, 62-74-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide indolylacétique	87-51-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique latine et Caraïbes	XV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Iran (République islamique d')	Asie	LII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XLIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Anilofos	64249-01-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Azocyclotin	41083-11-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Benzidine, ses sels et dérivés de la benzidine	92-87-5 21136-70-9 36341-27-2 531-85-1 531-86-2 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amérique latine et Caraïbes	LII
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromofos	2104-96-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromopropylate	18181-80-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Bronopol	52-51-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVI
Carbendazim	10605-21-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXV
Chinomethionate	2439-01-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorates (chlorate de sodium, chlorate de magnésium et chlorate de potassium)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Chlorfluazuron	71422-67-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Chlorofluorocarbone (totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroneb	2675-77-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LIII
Chlorprophame	101-21-3	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XLIX
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlortalat	84332-86-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Coumachlor	81-82-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cyanamide d'hydrogène	420-04-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cybutryne	28159-98-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Cycloate	1134-23-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyclosulfamuron	136849-15-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cypermethrin	67375-30-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40088-47-9**, 32534-81-9**, 36483-60-0**, 68928-80-3**, 32536-52-0, 63936-56-1, 1163-19-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVIII
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	L
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl] méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl] méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluene	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Malawi	Afrique	LVI
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	LIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Dimethipin	55290-64-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XIV
Dioxacarb	6988-21-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Dioxathion	78-34-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diphenamid	957-51-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Diquat	85-00-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diuron	330-54-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl)	150315-10 9, 144740-54-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endothal	145-73-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guayana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethalfuralin	55283-68-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethiofencarbe	29973-13-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethion	563-12-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Ethion	563-12-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ethirimol	23947-60-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethoate-méthyl	116-01-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénamidone	161326-34-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Fénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Fenarimol	60168-88-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXII
Fenpiclonil	74738-17-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fenpropathrin	39515-41-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXII
Fentin acetate	900-95-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fentine acétate	900-95-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Fentin hydroxide	76-87-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Fenvalerate	51630-58-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ferbame	14484-64-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flocoumafen	90035-08-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flubenzimine	37893-02-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Flumetsulam	98967-40-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Fluridone	59756-60-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Flurtamone	96525-23-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Fluthiacet-méthyl	117337-19-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fomesafen	72178-02-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Furathiocarb	65907-30-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Furfural	98-01-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Haloxypop	69806-34-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Haloxypop-(2-éthoxyéthyl) ester	87237-48-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexaconazole	79983-71-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexaflumuron	86479-06-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapic	104098-48-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Imazethapyr	81335-77-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Iminoctadine	13516-27-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isofenphos	25311-71-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Isoproturon	34123-59-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Kinetin	525-79-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Lindane	58-89-9**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	L
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Linuron	330-55-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Mancozèbe	8018-01-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
MCPA-thioéthyl(phénothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mephosfolan	950-10-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mépiquat chloride	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LVI
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	LII
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Methabenzthiazuron	18691-97-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Methoprene	40596-69-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	LII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Chine	Asie	L
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guayana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Metolachlor	51218-45-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Metominostrobin	133408-50-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Metosulam	139528-85-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guayana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
<i>N,N'</i> -ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine; <i>N,N'</i> -dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine; <i>N</i> -tolyl- <i>N'</i> -xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Norflurazon	27314-13-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Nuarimol	63284-71-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6 9002-93-1, 9036-19-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Ofurace	58810-48-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Omethoate	1113-02-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Orthosulfamuron	213464-77-8	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Oxadixyl	77732-09-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxamyl	23135-22-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxasulfuron	144651-06-9	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Oxine-cuivre	10380-28-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxycarboxin	5259-88-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXX
Oxyfluorfen	42874-03-3	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Malaisie	Asie	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Chine	Asie	L
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LII
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphure de zinc	1314-84-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Phtalate de diisobutyle	84-69-5	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LII
Picoxystrobine	117428-22-5	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Propinèbe	12071-83-9 (monomère), 9016-72-2 (homopolymère)	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pymétozine	123312-89-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quinoxyfène	124495-18-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyl (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Tépraloxym	149979-41-9	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	LIII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiaméthoxame	153719-23-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Thiobencarbe	28249-77-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiocyanate d'ammonium	1762-95-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiocyclame oxalate	31895-22-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Triasulfuron	82097-50-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Triclosan	3380-34-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Tricyclazole	41814-78-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Tridemorph	24602-86-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XX
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET
DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
1,2-Dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
(Dibromochloropropane) 1,2-Dibromo-3-chloropropane	96-12-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
1,1,2,2-tetra chloroéthane	79-34-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
2,2-Dichloropropanoate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy) éthyle	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Acétate	7784-40-9	Pesticide	Chine	Asie	LV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arsenic	1327-53-3	Pesticide	Chine	Asie	LV
Arsénite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cyanure de sodium	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dibromochloropropane	96-12-8	Pesticide	Chine	Asie	LV
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dichlormide	37764-25-3	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Diclofop-méthyle	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
EPN (Phénylphosphonothioate de O-éthyle et de O-4-nitrophényle)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Éthéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fluor	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Chine	Asie	LV
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Glifor	865-71-2	Pesticide	Chine	Asie	LV
Granosan-M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaéthyl tétraphosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Mancozèbe	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLVIII
Mevinphos	7786-34-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XXXVI
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
N,N'-Méthylène bis-(2-amino-1,3,4-thiadiazole)	26907-37-9	Pesticide	Chine	Asie	LV
Naled	300-76-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Chine	Asie	LV
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dichlorure de paraquat	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Phénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Phénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Acétate de phénylmercure	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLVIII
Phosphonique diamide, p-(5-amino-3-phényl-1H-1,2,4-triazol-1-yl)-N,N,N',N'-tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Polyoxyéthylène alkylphénoléther	9016-45-9 26027-38-3 9002-93-1 9036-19-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Protoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Quintozone	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Quintozone	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozone	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Silatrane	29025-67-0	Pesticide	Chine	Asie	LV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Tétramine	80-12-6	Pesticide	Chine	Asie	LV
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Triazofos	24017-47-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX

APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions¹⁹ RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7, RC-9/5 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties:

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention,²⁰ y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

¹⁹ www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx

²⁰ www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx

PARTIE A**DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Les renseignements sur les décisions des Parties concernant la gestion des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III, pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision finale, se trouvent dans les pages suivantes du site web de la Convention de Rotterdam www.pic.int.

- La Convention/Produits chimiques/Recommandés pour inscription; et
- Les pays/Profils des pays membres, l'onglet «Submissions» du Profil du pays respectif, comme indiqué dans les tableaux suivants.

Acétochlore (Numéro CAS: 34256-82-1)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/7596/language/en-US/Default.aspx Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx
Europe: Bosnie-Herzégovine, Serbie, Türkiye, Union européenne	Pesticide	

Carbosulfan (Numéro CAS: 55285-14-8)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/5393/language/en-US/Default.aspx Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx
Europe: Bosnie-Herzégovine, Serbie, Türkiye, Union européenne	Pesticide	

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS: 55-38-9)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Tchad	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/4339/language/en-US/Default.aspx Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS: 1910-42-5)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Burkina Faso	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/2396/language/en-US/Default.aspx Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Afrique du Sud	Produit à usage industriel	Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/1186/language/en-US/Default.aspx Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx
Amérique du Nord: Canada	Produit à usage industriel	
Amérique latine et les Caraïbes: Chili, El Salvador	Produit à usage industriel	
Asie: Iran (République islamique d'), Japon	Produit à usage industriel	
Europe: Bulgarie, Lettonie, Suisse, Türkiye, Union européenne	Produit à usage industriel	
Pacifique Sud-Ouest: Australie	Produit à usage industriel	

PARTIE B

DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Canada	<u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées:</u> <i>Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante n'interdit pas:</i> • l'importation et l'utilisation de l'amiante dans les installations de chlore-alkali (jusqu'au 31 décembre, 2029); • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022); • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022); • l'importation, la vente et l'utilisation, au titre d'un permis, de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis (après le 31 décembre 2022); • l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen d'un produit contenant de l'amiante effectué à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique; • l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée; • l'importation, la vente et l'utilisation en laboratoire d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique; • le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination; et • l'importation, l'utilisation et la vente, au titre d'un permis, d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis. <u>Mesures administratives:</u> <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.</i> C.P. 2018-1210, 28 septembre 2018, DORS/2018-196, Gazette du Canada, Partie 11, vol. 152, n° 21, p. 3405, 17 octobre 2018. http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html Le Règlement susmentionné interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi	25 avril 2019

Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
	que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, voir la section «Autres remarques». <u>Autres remarques:</u> En plus des exclusions susmentionnées, le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> (le Règlement) ne s'applique pas: • à l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada. • à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires), car les produits antiparasitaires sont réglementés par cette loi. Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites: • la vente, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation; et • l'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante.	
Union européenne	<u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées:</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile <u>Mesures administratives:</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) L396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 552/2009 du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 juin 2009, p.7).	6 octobre 2009

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS: 1910-42-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Qatar	<u>N'autorise pas l'importation</u> <u>Mesures administratives:</u> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contrepoids définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eaux ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.	2 novembre 2015

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS: 55-38-9)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Nigéria	<u>N'autorise pas l'importation</u> <u>Mesures administratives:</u> La décision finale est basée sur les résolutions du Comité national sur la gestion des produits chimiques (NCCM), un organisme chargé de promouvoir et de coordonner une approche continue et rentable de la sécurité et de la gestion des produits chimiques dans tous les secteurs nécessaires à la protection de l'environnement, de la santé humaine et animale au Nigéria.	5 février 2020

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
brs@un.org
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Genève, Suisse

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
pic@fao.org
**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture**
Rome, Italie

ISBN 978-92-5-137446-7



9 789251 374467

CC3536FR/1/12.22